

Affaire suivie par :

Service juridique

Tel. 03.27.53.75.15

Mail : service.juridique@ville-maubeuge.fr

A Maubeuge, le 25/09/2025

**ARRETE MUNICIPAL
N° 2364/2025**

Arrêté portant modification de l'arrêté municipal n°2332/2025 autorisant des agents municipaux à être présents, afin d'accompagner le conseil de la ville, à l'audience devant le Tribunal de commerce de Valenciennes dans le cadre d'une procédure collective dont fait l'objet un concessionnaire d'un service public communal

Nous, Maire de la ville de Maubeuge

Vu l'article 72 de la Constitution qui prévoit que dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2 relatifs à la transmission des actes des collectivités territoriales au représentant de l'Etat dans le département, au contrôle a posteriori et au pouvoir du préfet de solliciter en cas d'irrégularités la modification ou le retrait de l'acte,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.212-2 relatif à la motivation et aux mentions obligatoires relatives à la qualité du signataire des actes administratifs,

Vu l'arrêté n°2332/2025 en date du 22 septembre 2025 autorisant des agents municipaux à être présents, afin d'accompagner le conseil de la ville, à l'audience devant le Tribunal de commerce de Valenciennes dans le cadre d'une procédure collective dont fait l'objet un concessionnaire d'un service public communal,

Toute correspondance
est à adresser à :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

Place du Docteur Pierre-Forest

BP 80269

59607 Maubeuge Cedex

Tél. 03 27 53 75 75

Fax 03 27 53 75 00

Arrêté portant modification de l'arrêté municipal n°2332/2025 autorisant des agents municipaux à être présents, afin d'accompagner le conseil de la ville, à l'audience devant le Tribunal de commerce de Valenciennes dans le cadre d'une procédure collective dont fait l'objet un concessionnaire d'un service public communal

Vu la demande de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe en date du 22 septembre 2025, relative à la modification de l'arrêté n°2332/2025 susvisé,

Considérant que pour devenir exécutoires, outre leur publication ou leur notification aux intéressés, certains des actes des collectivités territoriales doivent être, au préalable, transmis au préfet, représentant de l'Etat dans le département ou la région, au titre du contrôle de légalité,

Que le représentant de l'Etat vérifie la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant que si l'examen sur le fond et la forme conduit à relever des irrégularités, le préfet peut adresser à la collectivité, ou l'établissement public, un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte, en préfecture ou en sous-préfecture, en précisant la ou les illégalités dont l'acte est entaché et en demandant sa modification ou son retrait,

Considérant, en l'espèce, que par l'arrêté n°2332/2025 du 22 septembre 2025, la ville a autorisé des agents municipaux à être présents, afin d'accompagner le conseil de la ville, à l'audience devant le Tribunal de commerce de Valenciennes dans le cadre d'une procédure collective dont fait l'objet un concessionnaire d'un service public communal,

Mais considérant que le 22 septembre 2025, la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe a saisi la ville d'une modification de l'arrêté susvisé, aux motifs :

- Qu'une date n'est pas indiquée ;
- Que ne figure que la qualité du signataire ;

Qu'en effet, à la lecture des dispositions de l'article L.212-2, il appert que les nom et prénom doivent également y figurer, et ce, malgré la période pré-électorale, cet acte ne constituant pas un acte de propagande,

Que ces mentions sont requises pour garantir la légalité et la transparence de l'acte,

Considérant qu'en l'espèce, la demande de modification émane du représentant de l'Etat, dans le cadre du contrôle de légalité *a posteriori* sur le fond et la forme dudit acte,

Que par conséquent, il convient de procéder à la modification de l'arrêté n°2332/2025 susvisé.

ARRETONS

Article 1 : Conformément à la demande du représentant de l'Etat, l'arrêté n°2332/2025 en date du 22 septembre 2025 autorisant des agents municipaux à être présents, afin d'accompagner le conseil de la ville, à l'audience devant le Tribunal de commerce de Valenciennes dans le cadre d'une procédure collective dont fait l'objet un concessionnaire d'un service public communal est modifié comme suit :

« Nous, Maire de la ville de Maubeuge

Vu le code de procédure civile, et notamment les articles :

- 42 et suivants relatifs à la juridiction territorialement compétente ;
- 853 relatif à la constitution d'avocat devant le tribunal de commerce,

Vu le code de commerce, et notamment les articles :

- L.721-1 et suivants relatifs au tribunal de commerce,
- R.600-1 et suivants relatifs aux difficultés des entreprises et à la compétence territoriale du tribunal du commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18 qui prévoit que le maire est seul chargé de l'administration,

*Vu la décision municipale n°2320/2025 du **22** septembre 2025 portant décision d'ester en justice dans le cadre de la procédure collective dont fait l'objet un concessionnaire d'un service public communal et confiant les intérêts de la ville à la SELARL ADEKWA, en la personne de Maître Vynckier,*

Considérant que la ville de Maubeuge a concédé un service public auprès d'une société privée,

Considérant que celle-ci fait l'objet d'une procédure collective,

Considérant qu'au regard des articles susvisés, cette procédure est du ressort du tribunal de commerce territorialement compétent, devant lequel la ville doit se présenter pour la défense de ses intérêts,

Considérant que par la décision municipale n°2320 susvisée, la ville a confié ses intérêts par une mission de conseil, d'assistance et de représentation, à la SELARL ADEKWA, cabinets d'avocats ayant pour siège le 157 bis, avenue de la Marne, 59700 MARCQ EN BAROEUL, en la personne de Maître Vynckier,

Mais considérant qu'il paraît indispensable, que le service municipal qui a participé au suivi de ce dossier puisse également être présent à l'audience du lundi 22 septembre 2025, à 14h30, au Tribunal de commerce de Valenciennes,

Que dans ce cadre, il convient de prendre un arrêté autorisant la présence de ces agents à ladite audience.

ARRETONS

Article 1 : *Par le présent arrêté, le maire de Maubeuge autorise le service municipal instruisant ce dossier à être présent, afin d'accompagner le conseil de la ville, à l'audience relative à la procédure collective dont fait l'objet un concessionnaire d'un service public communal, et plus précisément :*

- Monsieur Noël Philippe (Directeur Général des Services),
- Madame Claudine Latouche (Responsable du service juridique),
- Monsieur Antoine Noorenberghe (Juriste au sein du service juridique),

Article 2 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX.*

Article 3 : *Ampliation du présent arrêté sera communiquée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe.*

Le 22 septembre 2025,

***Pour le Maire de Maubeuge empêché, Monsieur Emmanuel Lococciolo,
en vertu de l'arrêté de délégation n°1765/2023, emportant délégation de signature »***

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe.

Le **26 SEP. 2025**

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY